



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 04

REUNION DU 07/10/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Marie Noelle FLANDIN.

e-mail: reglements@drome-ardecche.fff.fr

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER n° 05

Match n° 54711390, Et.S. Le Laris 1 / Av.S. Roiffieux 3, Seniors D5 poule B du 05/10/2025

Réclamation d'après match posée par l'éducateur du club de Roiffieux pour le motif suivant :

« Le club de ES le Laris a fait jouer Mr Xavier MICHEL N°9, N° de licence 2508681433 ; Or ce dernier est toujours sous le coup d'une suspension et n'aurait pas dû participer à la rencontre ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 06/10/2025 pour la dire recevable.

Considérant que le joueur Xavier MICHEL licence n° 2508681433 a été sanctionné par la commission de discipline de 7 matchs fermes à compter du 30/03/2025

Considérant qu'entre le 30/03/2025, date d'effet de la sanction et le 05/10/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre Roiffieux, l'équipe de Le Laris 1 a disputé 7 matchs :

Le 07/04/2025 Contre Hauterives, le 13/04 contre l'ASSU, le 27/04 contre le FC Muzolais, le 18/05/2025 contre Vallis Auréa, le 24/08/2025 contre Vallis Auréa en coupe de France, le 14/09/2025 contre Vallis Auréa en coupe René Giraud, le 28/09/2025 contre AS du Dolon.

Considérant que le joueur Xavier MICHEL licence n° 2508681433 avait bien purgé ses 7 matchs de suspension avec l'équipe 1 de Le Laris, la commission rejette la réclamation d'après match pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte AV .S.Roiffieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 06

Match n° 54680360, Fccbg 2 / Génissieux As 1, Seniors D5 poule C du 28/09/2025

Réclamation d'après match posée par le club de Génissieux pour le motif suivant :

« le joueur U17 Giol Marco N° Licence 2547925324 du club de Clérieux/St Bardoux qui a participé à la rencontre D5 Poule C du 28/09/2025 FCCBG(2) - AS Génissieux.

En effet nous avons un doute sur la présence sur sa licence de la notification de l'article 73.2 concernant les doubles-surclassements , auquel cas ce joueur n'était pas qualifié pour cette rencontre ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 30/09/2025.

Considérant que l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les autorisations de double surclassement figurent sur la licence du joueur sous la mention «surclassé article 73.2 ».

Considérant que la licence du joueur *Giol Marco N° Licence 2547925324* comporte bien la mention « surclassé article 73.2 » ce qui confirme que le joueur répond bien aux obligations ci dessus, la commission des règlements rejette la réclamation d'après match pourvla dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte l'AS Génissieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION